

CDDH-SCR(2022)04

18/10/2022

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME

(CDDH)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS DE L'HOMME EN
SITUATIONS DE CRISE**

(CDDH-SCR)

QUESTIONNAIRE AUX ÉTATS MEMBRES

**EN VUE DE LA PRÉPARATION DU PROJET DE RAPPORT DU CDDH
SUR LES PRATIQUES DES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE DÉROGATION
À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EN SITUATIONS DE CRISE**

(tel qu'approuvé par le CDDH-SCR lors de sa première réunion, 8-10 mars 2022)

Introduction

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a demandé au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de préparer un rapport sur les pratiques d'États membres en matière de dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme en situations de crise. Ce rapport devrait être achevé d'ici la fin de l'année 2022 et sera suivi par d'autres travaux portant sur la préparation d'une boîte à outils pour l'évaluation de l'impact sur les droits humains des mesures prises par les États en situations de crise, puis d'un instrument juridique non contraignant sur la protection efficace des droits de l'homme en situation de crise basé notamment sur les enseignements tirés de la pandémie de Covid-19. Il convient de noter que si ces activités ont été motivées par la pandémie de Covid-19, les travaux concernent les situations de crise en général, et pas seulement la pandémie ou d'autres crises de santé publique.
2. Ces travaux seront préparés par le Groupe de rédaction sur les droits de l'homme en situations de crise (CDDH-SCR). Lors de sa première réunion (8 – 10 mars 2022), le CDDH-SCR a décidé d'envoyer un questionnaire aux États membres afin de recueillir des informations qui seront utilisées dans un premier temps dans le rapport sur les dérogations, puis dans ses autres activités.
3. Les États membres sont invités à envoyer leurs réponses à ce questionnaire au Secrétariat du CDDH-SCR **avant le 30 juin 2022**. Les informations reçues serviront de base à un projet de rapport qui sera examiné par le CDDH-SCR lors de sa deuxième réunion (11 – 13 octobre 2022, dates à confirmer).

Question 1

- A. S'il existe une procédure spécifique établie dans votre pays lorsqu'il s'agit d'envisager de déroger ou non aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains :
- i. veuillez la décrire, y compris sa base juridique, les questions examinées, les acteurs impliqués et les différentes étapes.
 - ii. La procédure implique-t-elle une évaluation de l'impact sur les droits humains des mesures nationales pour lesquelles une dérogation est envisagée ? Si tel est le cas, veuillez décrire comment cette évaluation est effectuée.
 - iii. La déclaration d'un « état d'urgence » ou d'une autre forme de régime juridique exceptionnel au titre du droit interne est-elle une condition préalable nécessaire à la dérogation ? La déclaration d'une forme quelconque d'« état d'urgence » entraîne-t-elle une obligation de dérogation ?
 - iv. Si une dérogation est jugée nécessaire, comment et par qui la décision finale de dérogation est-elle prise ?
 - v. Comment et par qui est prise la décision de renouveler/prolonger ou non, ou de retirer, cette dérogation ?
 - vi. Est-il envisagé de réexaminer la procédure, à la lumière de l'expérience récente ?

OU

- B. s'il n'existe pas de procédure spécifique à suivre dans votre pays : vos autorités ont-elles déjà sérieusement envisagé ou non de déroger aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains.
- i. Veuillez décrire la procédure ad hoc suivie pour aborder cette question, y compris sa base juridique, les questions examinées, les acteurs impliqués et les différentes étapes.
 - ii. Cette procédure ad hoc impliquait-elle une évaluation de l'impact sur les droits humains des mesures d'urgence pour lesquelles une dérogation était envisagée ? Si oui, veuillez décrire comment cette évaluation a été effectuée.
 - iii. La déclaration d'un « état d'urgence » ou d'une autre forme de régime juridique exceptionnel a-t-elle été interprétée comme entraînant une obligation de dérogation ?
 - iv. La nécessité de déroger même en l'absence d'une déclaration d'une certaine forme d'état d'urgence a-t-elle été envisagée ?
 - v. Si une dérogation a été jugée nécessaire, comment et par qui la décision finale de dérogation a-t-elle été prise ?
 - vi. Comment et par qui a été prise la décision de renouveler/prolonger ou non, ou de retirer, cette dérogation ?
 - vii. Est-il envisagé de réexaminer la procédure, à la lumière de l'expérience récente, par exemple en établissant une procédure spécifique ?

Question 2

Vos autorités ont-elles effectivement dérogé aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains ? Si tel est le cas, veuillez :

- i. décrire brièvement la nature de la crise ayant donné lieu à la nécessité d'une dérogation.
- ii. Indiquer brièvement les raisons pour lesquelles il a été décidé qu'une dérogation était nécessaire, y compris en spécifiant toute mesure prise ayant donné lieu à la nécessité de déroger.
- iii. Indiquer les dates de mise en œuvre et de retrait des mesures qui ont donné lieu à la nécessité d'une dérogation.
- iv. Indiquer les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains sur lesquelles la/les dérogation(s) a/ont porté.
- v. Indiquer les dates et décrire brièvement le contenu de la / des notification(s) envoyée(s) au bureau compétent, tel que spécifié dans le traité concerné.
- vi. Si une dérogation a été faite à la Convention européenne des droits de l'homme mais pas au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou vice versa, existait-il une raison particulière d'opérer une distinction entre les deux ?

Question 3

Vos autorités ont-elles déjà été confrontées à une situation où elles ont envisagé de déroger à la Convention européenne des droits de l'homme ou à d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains mais n'ont pas dérogé ? Si tel est le cas, veuillez fournir des informations sur les situations en question, ainsi que les raisons de cette décision, et veuillez spécifier toute mesure particulière prise qui a mené à ces considérations.

Question 4

Si vos autorités disposent d'une expérience en matière d'évaluation de l'impact sur les droits humains autre qu'au moment d'envisager une dérogation, veuillez fournir toute information pertinente sur ce processus, y compris les détails de la procédure, les acteurs impliqués et les normes auxquelles il est fait référence.